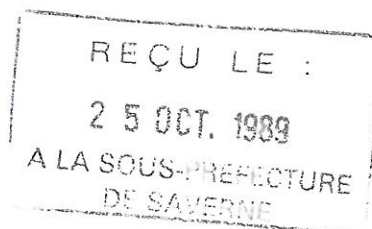


COMMUNE DE
SILTZHEIM
67260 SARRE UNION
TÉL. (16 8) 798 48 57



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SILTZHEIM
Vu l'Ordonnance du 06.12.1843
Vu les articles 97, §4 & 442 et suivants du
Code de l'Administration Communale
Vu la Délibération et le tarif votés par le
Conseil Municipal à la date du 19 Octobre 1989
Considérant qu'il est indispensable de pres-
crire toutes les mesures réclamées par le main-
tien du bon ordre et de la descence dans les
cimetières :

A r r ê t e :

article 1 : Les inhumations sont faites dans les sépultures concédées.
Dans tous les cas les fosses doivent avoir les dimensions suivantes :

a) fosses prévues pour recevoir un cercueil :

Longueur	2,20m	2,20m
Largeur	1,00m	2,00m
Profondeur	1,80m	1,80m

b) fosses prévues pour recevoir deux cercueils superposés

Longueur	2,20m	2,20m
Largeur	1,00m	2,00m
Profondeur	2,40m	2,40m

De toutes façons, les tombes ou sépultures ne devront pas dépasser,
à l'effleurement du sol, les dimensions ci-dessus.

c) Le remplacement éventuel de la pierre tombale exis-
tante ne saurait en aucun cas modifier ces dimensions

ARTICLE 2. :

Tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou ami
une pierre sépulturale ou autre signe indicatif de sépulture, à con-
dition qu'ils gardent un caractère de descence.

ARTICLE 3. :

Des terrains peuvent être concédés dans le cimetière de la commune
pour sépultures particulières. Ces concessions seront faites con-
formément aux dispositions stipulées dans le tarif en date du
Elles seront occupées dans les emplacements désignés par l'adminis-
tration communale.

ARTICLE 4. :

Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, placer des signes funéraires sur les terrains dont ils sont en possession aux conditions indiquées à l'article 1 du présent arrêté. La construction de caveau au-dessus du sol est interdite.

ARTICLE 5.:

Une fosse de 1,80m de profondeur pour recevoir un seul cercueil ne pourra être ouvert qu'après un délai minimum de six ans à partir de la date de la dernière inhumation.

ARTICLE 6.:

Tout titulaire d'une tombe peut y construire un caveau de famille. Lorsqu'il y aura une construction de caveau avec cases, chaque corps est séparé par une dalle en pierre d'au moins six centimètres d'épaisseur ou toute autre disposition équivalente et la dalle du fond de la case supérieure devra être placée à 1,50m au moins en contre-bas du niveau du sol.

A mesure que les cases seront occupées; elles seront murées par une dalle en pierre ou en béton ou par tout autre procédé équivalent. La dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai. L'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre ou en ciment de 15 centimètres d'épaisseur, parfaitement cimentée, ou par toute clôture équivalente, placée dans les limites de la concession de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera remplacée.

ARTICLE 7:

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté, les monuments seront par eux, maintenus en bon état de conservation et de solidité, toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être remise en bon état dans un délai d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la Municipalité aux frais du concessionnaire, sans préjudice, éventuellement de la reprise par la Commune des concessions laissées à l'abandon, conformément à l'article 460 du Code de l'Administration communale.

ARTICLE 8:

Considérant l'arrêté du 24/04/79 en son art.4, il est précisé qu'il ne sera plus ouvert, à compter du 01.11.1989, de tombe pour laquelle la concession n'a pas été demandée dans les délais.

Ces tombes sans concessions seront enlevées et le terrain reviendra à la commune, 15 ans après la dernière inhumation. Après ce délai, plus aucune concession ne sera délivrée pour les tombes qui gênent la bonne organisation du cimetière. Une autre concession sera proposée ailleurs avec le transfert de la sépulture de l'ancienne tombe avec l'autorisation du Maire, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 9.:

Lorsque l'administration aura prescrit la reprise des concessions dont le terme sera expiré, cette opération sera annoncée aux intéressés, trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. Pendant le délai de trois mois, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

ARTICLE 10.:

A l'expiration des concessions d'une sépulture, et faute de réclamation par les familles, la Commune reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, même avec les monuments funéraires qui y auraient été élevés.

ARTICLE 11.:

Les chemins du cimetière et les entre-tombes seront constamment tenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés à l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

ARTICLE 12.: Les concessions de la 3ème rangée côté ouest ne seront plus renouvelées à l'expiration de la concession trentenaire souscrite. Les terrains reviendront d'office à la Commune pour aménager la circulation au cimetière et faciliter l'accès aux tombes. Les familles concernées seront immédiatement prévenues par lettre recommandée avec A.R. de cette décision afin qu'elles puissent prendre leurs dispositions et éviter ainsi de nouvelles inhumations dans les fosses en place ou d'engager des frais dans la construction d'une pierre tombale qui devra disparaître à l'expiration de la concession en cours. De nouvelles concessions pourront leur être délivrées ailleurs, gratuitement pour la durée du bail en cours et le transfert des inhumations de l'ancienne tombe peut être autotisée par le Maire, aux frais de la Commune.

ARTICLE 13.:

L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux personnes accompagnées par un chien ou autres animaux domestiques. Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient quelques-unes des dispositions du présent règlement, seront expulsées, sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 14.:

Il est expressément défendu :

- a) d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments, d'écrire sur les monuments et pierres, d'enlever les fleurs ou autres objets sur les tombes, enfin, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- b) de déposer des ordures et de la terre dans les endroits autres que ceux indiqués.

ARTICLE 15.:

Il est interdit d'apposer des affiches, des tableaux et autres signes d'annonce aux murs et portes du cimetière.

ARTICLE 16.:

Il ne sera procédé à aucune exhumation sans autorisation expresse et écrite du Maire, sauf pour exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Le Maire prescrira, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité.

ARTICLE 17.:

Le fossoyeur, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer l'exhumation aura soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister

ARTICLE 18.:

Les concessionnaires et les constructeurs seront tenus de se conformer aux dispositions qui seront prescrites par l'administration communale pour l'exécution des fouilles, pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de circulation, et, en général, l'exécution du présent règlement. Avant de débiter les travaux, ils sont tenus de solliciter auprès du Maire l'autorisation des débuts des travaux.

ARTICLE 19.:

En cas de non-observation de ces dispositions, les concessionnaires et les constructeurs seront mis en demeure d'y remédier dans un délai de huit jours.

ARTICLE 20.:

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, il sera dressé procès-verbal pour être statué ce que de droit par les tribunaux compétents, sans préjudice du droit pour l'administration communale de faire exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire en cas de danger grave et imminent pour la sécurité de la circulation.

ARTICLE 21.:

Les tarifs de concession relatifs aux sépultures sont les suivants à compter du 1^{er} Janvier 1990

* concession trentenaire pour tombes de 1,00 x 2,20m : 400,00F

* concession trentenaire pour tombes de 2,00 x 2,20m : 750,00F

Les prix des concessions de n'importe quelle nature, sont révisables tous les CINQ ans, à partir du 1.01.1990 par le Conseil Municipal

ARTICLE 22.:

Tout titulaire d'une sépulture ayant existé avant le 01.11.1989, qui ne sera pas en possession d'un acte écrit de concession à la date du 30.10.1989 se verra refuser l'ouverture de sa sépulture par le fossoyeur en cas de décès

Les concessions seront accordées pour fonder la sépulture du concessionnaire et de ses parents ou successeurs conformément à l'article 455 du code de l'Administration Communale. L'étendue de chacune d'elle ne pourra être ni inférieure ni supérieure aux dimensions indiquées.

Les concessions ne pourront être aliénées par les concessionnaires ou leurs héritiers, ni par qui que ce soit d'autre. Ils ne pourront dans aucun cas changer de destination.

ARTICLE 23.:

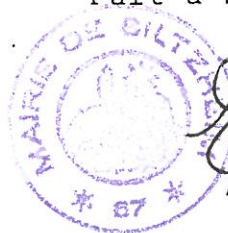
A défaut de renouvellement des concessions trentenaires, les concessionnaires seront libres d'enlever les monuments et les tombes qu'ils auront placés sur les terrains concédés. Cet enlèvement devra être opéré dans le délai qui leur sera assigné. A l'expiration de ce délai, la Commune pourra disposer des matériaux, mais seulement pour l'entretien et l'amélioration du cimetière.

ARTICLE 24.:

Le présent arrêté annule et remplace celui du 29 Décembre 1978

Fait à SILTZHEIM, le 20 Octobre 1989

Le Maire



Armand EPPINGER